

**CONV 841/03**

**CONTRIB 377**

**COVER NOTE**

---

from: Secretariat  
to: Convention  
Subject : Contribution from Ms Elena Paciotti, alternate member of the Convention:  
– "Comments on Article III-230 (CONV 836/03)"

---

The Secretary-General of the Convention has received the attached contribution from Ms Elena Paciotti, alternate member of the Convention.

\_\_\_\_\_

Observations sur l'article III-230 (CONV 836/03)

de Elena PACIOTTI

Dans le texte révisé de la troisième partie de la Constitution, diffusé en langue française avec le document CONV 836/03, le Praesidium a introduit un amendement à l'article III-230, selon lequel la loi européenne du Parlement, qui établit les modalités pour l'exercice du pouvoir parlementaire d'enquête, devra non seulement être adoptée par le Conseil (après l'avis de la Commission, comme prévu dans la formulation précédente), mais devra aussi être adoptée par la Commission.

*Vu qu'il est raisonnable de supposer que les enquêtes concernant des cas de "mauvaise administration" concerneraient facilement des individus faisant partie de la Commission ou des agents sous sa responsabilité, il semble paradoxal que, seule, cette loi du Parlement européen soit soumise aussi à l'approbation de la Commission.*

*On pourrait objecter que, actuellement, le Traité prévoit un accord interinstitutionnel. Mais il y a une grande différence entre une négociation informelle, finalisée à établir ensemble des dispositions opérationnelles, et la prévision, dans un texte constitutionnel, que une loi particulière soit soumise à l'approbation préventive d'une institution spécifique (qui, en outre, pourrait paraître en conflit d'intérêts).*

Il semble donc nécessaire de revenir à la formulation précédente, en considérant que l'article III-33 § 2 prévoit, comme exceptions à la procédure ordinaire, exclusivement l'hypothèse de lois du Parlement, adoptées avec la participation du Conseil, et de lois du Conseil, adoptées avec la participation du Parlement. Il paraît, donc, inadmissible de prévoir une participation contraignante d'autres institutions, même si on pourrait envisager des hypothèses d'interventions de caractère consultatif.

Strasbourg, le 2 juillet 2003